

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois mois ; 51 fr. pour six mois ; 60 fr. pour l'année ; hors du dépt. du Rhône, 1 fr. en sus par trimestre.

AVIS.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ; A Paris, chez M. Alexandre Messieu, libraire, place de la Bourse.

Les difficultés que nous éprouvons à faire nos recouvrements, hors de la ville, nous obligent à prévenir que les personnes qui n'auront point fait payer, à notre bureau, le prix de leur abonnement, cesseront de recevoir le journal. Il ne sera envoyé, à l'avenir, qu'aux personnes qui auront payé d'avance leur abonnement.

LYON, 3 DÉCEMBRE 1830.

VINGT MILLIONS D'ÉCONOMIE.

OU OPINION DE JEAN DE LA VIGNE SUR L'EXERCICE ET LES OCTROIS.

Jean de la Vigne n'est point un frondeur : c'est un homme paisible qui paie exactement ses contributions à Louis-Philippe. Il ne demande point à tout propos le renvoi des ministres ; pourtant il se permet de n'être pas toujours de leur avis. Il lui a semblé, par exemple, qu'il y avait quelque chose de mieux à faire que le dernier projet de loi sur les boissons ; l'amender serait difficile. Le champ reste ouvert à la discussion. MM. les députés qui ont la patience d'écouter les discours de certains collègues, refuseront-ils un instant d'attention à Jean de la Vigne, simple électeur à cent écus ?

Faire une attaque en règle contre le projet de l'ancien ministre, ne serait ni généreux ni brave. D'ailleurs il nous a dit de fort bonnes choses sur l'excellence des contributions indirectes. Si l'exécution répondait aux principes, Jean de la Vigne serait volontiers d'accord avec lui. Mal avisé serait celui qui viendrait après le ministre plaider la cause de l'inventaire, des licences, de l'impôt sur les vignes. Ce sont ennemis vaincus dont nous n'avons plus à nous occuper.

Restent l'exercice et l'octroi : l'exercice, invention admirable des temps modernes ; l'octroi, ressuscité des siècles passés et qui, à Paris surtout, ne le cède en rien à la douane de Calais et du Havre.

Jean de la Vigne a voyagé ; il a vu l'Angleterre, il a vu les États-Unis, pays dont les gouvernements vivent essentiellement de la contribution indirecte. La frontière passée, nulle part il n'a rencontré de barrières où l'on ait visité son bagage, de commis venant nuit et jour faire l'inventaire de sa cave et de son buffet. De tout ce qu'il a vu en France et à l'étranger, Jean de la Vigne a tiré cette conclusion : Que la contribution indirecte est sans doute l'impôt le mieux entendu, mais qu'il devient la plus intolérable vexation, s'il faut, pour le percevoir, que le collecteur arrête le contribuable à chaque pas, le trouble dans son commerce, et le démoralise en l'excitant à la fraude (1).

Il nous faut des impôts : plus que jamais ils sont nécessaires. Si l'Autriche ou la Prusse s'avisent de nous chercher querelle, nous les battons, c'est incontestable ; mais la plus belle victoire ne s'obtient point sans qu'il en coûte. La part le meilleur emploi que nous devons faire de nos revenus, il n'y aurait donc qu'un moyen de réduire les impôts : ce serait d'en rendre la perception plus facile et moins chère, le double problème dont le bonhomme Jean de la Vigne a cru la solution possible. Il s'est imaginé qu'un jour viendrait où le vin serait au même prix en-deçà et au-delà des barrières ; où les marchands et marchandises traverseraient ce beau royaume de France sans rencontrer d'obstacles sur la route. Il a pensé que ces merveilles pouvaient se réaliser sans que le trésor en souffrit le moindre dommage.

Comment arriver à ces résultats ? Que le gouvernement se mêle un peu moins de nos affaires. Puisque c'est nous qui payons, qu'au moins il nous laisse faire la recette nous-mêmes. Que lui importent les moyens, s'ils ne troublent point l'ordre public, si les cent millions qu'il demande arrivent régulièrement au trésor ? Il n'est besoin d'être ministre ou sous-ministre des finances pour avoir quelques idées à ce sujet. On a fort bien senti que, même en fait de contribution indirecte, le mieux était de laisser aux contribuables le soin de se partager le fardeau, autant que la chose était praticable. Ce principe reconnu, personne n'a dit comment il fallait faire marcher le nouveau système. Quelqu'un a proposé de charger les conseils-généraux, ceux d'arrondissement et de commune, de faire un rôle de répartition entre les *viticoles*. Jean de la Vigne a trouvé du bon dans ce projet, quoique l'exécution ne lui ait pas semblé sans difficulté ; il a cherché s'il n'était pas d'autres moyens plus simples, plus faciles : il a consulté ses amis, ses

voisins, habitants d'un chef-lieu de canton, vigneron comme lui-même et pour qui l'affaire est du plus grand intérêt.

Ces braves gens n'ont voulu entendre parler ni du conseil-général, ni du conseil d'arrondissement, ni du conseil de commune : « C'est aux vignerons, ont-ils dit, aux vignerons seuls à régler cette affaire entre eux. » Ce point admis, voici comme ils ont raisonné :

« Bon an, mal an, l'impôt sur les boissons rapporte cent millions au trésor. Que les vignerons du canton envoient le plus capable d'entre eux au chef-lieu de département. Les élus des cantons nommeront à leur tour un syndic pour les représenter à Paris. Combien avez-vous de départements cultivant la vigne ? soixante, tout au plus. L'assemblée syndicale des vignerons se composera de soixante députés.

« La vendange faite, ils se rendront à Paris, et la répartition entre les départements qui les auront élus les cent millions qu'il faut au trésor. De nouveau réunis au chef-lieu de leur département, les syndics cantonniers partageront à leur tour le contingent départemental entre les cantons. D'autres répartiteurs, toujours choisis par les vignerons, feront ensuite le partage de l'impôt entre les contribuables. Il n'y aura plus qu'un rôle de perception à établir pour donner satisfaction au trésor. »

— Mais, bonnes gens, dira-t-on à Jean de la Vigne et aux vignerons qui se mêlent ainsi que lui des affaires de l'État, le vin de Surène ne doit pas être imposé au même droit que le nectar de la Côte-d'Or et du Médoc ; mais l'impôt sur le vin ne peut se payer par douzièmes comme la contribution directe, etc., etc.

Écoutez, écoutez : on répondra à tous ces *mais* et, s'il le faut, à d'autres encore dont on ne manquera pas de nous assaillir.

Quant au premier *mais*, qui s'oppose à ce que l'assemblée générale divise la France en régions, à ce que la même division ait lieu dans les cantons et dans les communes ?

Quant au second *mais*, qui vous dit que l'impôt sur le vin devra se payer par douzièmes ? Pourquoi ne donneriez-vous pas au vigneron, et même aux marchands qui viendront chercher le vin dans sa cave, les facilités qu'on obtient à la douane ? Celle-ci ne consent-elle pas à se dessaisir de la marchandise en échange des obligations du commerce ? Les vignerons de chaque canton ne pourraient-ils pas s'arranger pour être garants les uns des autres ? Il y aurait vingt manières d'assurer les droits du trésor, toutes d'accord avec la protection qu'on doit à l'agriculture et aux transactions du commerce. Ces moyens conserveraient essentiellement à l'impôt le caractère de contribution indirecte.

Jean de la Vigne, au reste, ne veut pas faire un livre sur ces matières. Il suffit qu'on le comprenne, surtout qu'on se pénétre de cette idée, qu'un fardeau n'est jamais mieux réparti que par ceux qui ont à le supporter. Sans qu'il soit besoin de commis et d'inventaire, pas une barrière n'échappera à la contribution. La France produit, dit-on, quarante millions d'hectolitres de vin. Si vous avez besoin de cent millions, l'impôt sera de deux francs et quelques centimes par hectolitre.

Aujourd'hui, comme nous le disions tout-à-l'heure, l'impôt sur les boissons produit cent millions ; mais sur ces cent millions les commis en prennent vingt ; restent seulement quatre-vingts millions en produit net. Dans le système de Jean de la Vigne, l'État, qui n'aura plus de commis à payer, aura vingt millions à mettre de côté. Plus tard on vous dira de ce qu'il en faudra faire.

Et nous circulerons librement dans cette belle France sans être exercés par les commis ! — Vous vous trompez, bonhomme Jean de la Vigne : les octrois aux portes des villes ne seront-ils pas là pour vous arrêter ? les octrois qui ont, comme l'exercice, leurs champions pour les défendre. Chaque ville, vous diront-ils, a le droit incontestable d'imposer les articles de sa consommation.

Jean de la Vigne se permet encore de n'être pas de cet avis. Le droit incontestable pourrait fort bien être contesté, excepté par ceux qui ne se contentent pas de la douane à la frontière. Jean de la Vigne ne veut pas plus de l'octroi que de l'exercice ; il en demande la suppression, il l'appelle de tous ses vœux. Cependant ne croyez pas qu'il songe à confisquer les revenus des communes au profit de la liberté. D'autres ressources sont là pour remplacer les octrois avec avantage.

D'abord, n'avons-nous pas vingt millions d'économie sur l'impôt des boissons que le fisc ne retrouvera plus à la barrière ? Au moyen de cette économie, l'État ne peut-il pas abandonner aux communes une part égale dans le produit des contributions directes ? Cela ne suffit pas sans doute pour remplacer les octrois, qui s'élèvent à quarante-huit millions ; mais ne doit-on jamais espérer de diminution sur le milliard qui s'engloutit tous les ans au trésor ? Jean de la Vigne est

convaincu que non-seulement sur la perception des droits réunis, mais sur celle des autres impôts, on a de notables réductions à faire. Si ces réductions sont impossibles, ce que Jean de la Vigne n'accorde pas ; si la dépense doit toujours être la même, ne pourrait-on pas rappeler au profit des communes les vingt-neuf millions environ de contribution personnelle et mobilière, et de contribution sur les portes et fenêtres, dont on a dégrevé les contribuables depuis 1815 ? Et si quelque jour vous trouvez le moyen de vous passer d'une partie du milliard, ne pensez-vous pas, MM. les députés, que ce serait chose assez bien entendue de céder aux communes ces trois contributions directes, la personnelle et mobilière, celle des portes et fenêtres, et surtout la contribution des patentes ?

Ces trois contributions sont essentiellement municipales ; il ne serait pas difficile à Jean de la Vigne de vous le démontrer. Que M. le ministre des finances, que celui de l'intérieur y fassent une attention sérieuse : c'est du bien-être, de la bonne administration des communes que naîtra la prospérité générale.

S'ils ne sont renversés dès-à-présent, les octrois tomberont quelque jour. Ils tomberont, vous n'en pouvez douter. Alors, mieux qu'aujourd'hui, on comprendra la nécessité des impôts, mais vous verrez successivement se modifier tous ceux qui sont en contradiction trop manifeste avec le principe de la liberté. Hâtez-vous donc d'abaisser ces barrières que la force ne maintiendra pas contre la raison, contre la liberté. Qu'elles disparaissent, et sur-le-champ une foule d'industries exilées des villes par l'apreté du fisc seront empressées de s'y établir.

Et lorsque le vin ne coûtera pas plus cher en-deçà qu'au-delà des barrières, vous n'aurez plus, ni le dimanche, ni le lundi, le spectacle de ce peuple qui se précipite hors de la ville pour y rentrer dans un désordre, dans un état honteux pour l'humanité. Tout vigneron qu'il est, Jean de la Vigne voudrait que le cidre ne fût point imposé.

Notre glorieuse révolution s'est faite pour tout le monde ; qu'elle ait dès-à-présent des fruits à offrir à ceux qui ne peuvent attendre la récolte prochaine.

Ces idées de Jean de la Vigne paraîtront peut-être bien communes, bien ordinaires, en comparaison des combinaisons profondes de nos administrateurs des contributions indirectes. Le bonhomme s'est enrichi du gouvernement représentatif ; partout il le voit, partout il le croit applicable ; il se persuade surtout qu'une foule de services peuvent être simplifiés : c'est là que se trouveront les véritables économies. Un autre jour, si vous avez le temps de l'entendre, Jean de la Vigne aura quelques mots à vous dire touchant la douane et l'enregistrement.

Mais en attendant l'arrivée des heureux changements qu'il espère dans la douane, dans l'enregistrement, dans les droits réunis, dans les octrois, Jean de la Vigne engage ses concitoyens à se soumettre à la loi présente. N'abandonnons pas la vieille maison avant d'en avoir construit une nouvelle. Soyons tranquilles, on nous la fera belle et solide. Ayons confiance en Louis-Philippe.

AMÉLIORATION DU SORT DES JOURNAUX.

M. Emile de Girardin a remis à la commission nommée par la chambre des pairs pour examiner les lois sur le cautionnement, le port et le timbre des journaux, trois propositions de loi dont l'adoption doit être vivement désirée, dans l'intérêt des abonnés de journaux, des consommateurs et dans celui des deux administrations de la poste et du timbre.

Le problème entrepris de concilier tous ces intérêts était difficile, il nous paraît complètement résolu.

Proposition de loi relative au port des journaux.

Art. I. Le port des journaux, gazettes et ouvrages périodiques, transportés hors des limites du département où ils sont publiés et quelle que soit la distance parcourue dans le royaume, est réduit :

A quatre centimes par chaque feuille, quelle que soit la dimension, pour les journaux, gazettes et ouvrages périodiques, dont le prix d'abonnement actuel excédera quarante francs.

A deux centimes seulement, pour les journaux, gazettes et ouvrages périodiques dont le prix d'abonnement annuel n'excédera pas quarante francs.

Art. II. Les mêmes feuilles ne paieront que la moitié des prix fixés ci-dessus, toutes les fois qu'elles seront destinées à l'intérieur du département où elles auront été publiées.

Les autres dispositions de la loi du 15 mars 1827 qui ne sont pas contraires à la présente, sont maintenues.

Paris le

Observations : L'adoption proposée de deux prix différents, n'opère, pour les journaux actuellement existants, qu'un dégrevement d'un centime par feuille, réduction déjà consentie par la chambre des députés. Elle a l'avantage incontestable d'accroître les revenus de la poste et de favoriser les intérêts de la consommation par la possibilité qu'elle donne de créer des journaux élémentaires, abrégés et de localités à bon

(1) A l'exception d'un droit modéré sur le charbon de terre, et dont la perception est facile, on ne connaît point les octrois en Angleterre. Quant au droit sur la bière, il est aisé à percevoir à raison du petit nombre de brasseries : on n'en compte que trois ou quatre à Londres. La défense faite aux particuliers de n'avoir qu'une certaine quantité de bière dans leur maison est sans inconvénient ; la bière ne s'améliore point en vieillissant.

marché, qui manquent en France, et d'augmenter le nombre des feuilles d'annonces nécessaires au commerce.

Proposition de loi relative à la perception du timbre.

Le droit de timbre établi sur les journaux, gazettes et écrits périodiques, cessera d'être perçu proportionnellement sur la superficie des feuilles pour être désormais fixé de la manière qui suit :

Art. I. Les journaux, gazettes et écrits périodiques, dont le prix d'abonnement annuel n'excédera pas trente francs, seront soumis à un timbre fixe de deux centimes.

Ce timbre sera de trois centimes pour les journaux, gazettes et écrits périodiques, dont le prix d'abonnement annuel sera de trente à quarante francs; de quatre centimes, si le prix de l'abonnement annuel est de quarante à cinquante francs; de cinq centimes, quel que soit le prix de l'abonnement annuel, excédant celui de cinquante francs qui vient d'être déterminé.

Art. II. Il ne pourra, en aucun cas, être exigé pour les journaux, gazettes et écrits périodiques, un droit de timbre plus élevé que celui de cinq centimes.

Art. III. Les droits prélevés pour le timbre rouge et le 10^e en sus sont abolis.

Art. IV. Ne seront pas soumis au timbre les ouvrages étrangers aux matières politiques, publiés par livraison composée de deux feuilles d'impression au moins, et paraissant une fois par semaine au plus.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi, en ce qui concerne les journaux, gazettes ou écrits périodiques, sont abrogées.

Observations.—La proposition de loi relative à la perception du timbre, en adoptant des bases plus conformes à toutes les théories de l'impôt que celles précédemment établies, opère :

Pour les journaux actuellement publiés dans le format du *Journal du Commerce*, de la *Quotidienne*, du *Messenger des Chambres*, de la *Gazette de France*,

un dégrèvement de 2 centimes.	Suppression du timbre rouge, 1 c.	1/2
	du 10 ^e en sus p. 5 c.,	1/2
	Total,	2 c.

Pour les journaux publiés dans le format du *Moniteur*, du *Constitutionnel*, du *Journal des Débats*, du *Temps*,

un dégrèvement de 3 centimes.	Réduction de 6 c. à 5 c.	1 c.
	Suppression du timbre rouge, 1 c.	1/2
	— du 10 ^e en sus,	1/2
	Total,	3 c.

Tous les journaux actuellement existants qui ne pourraient ainsi réduire leur prix d'abonnement annuel au-dessous de cinquante francs, se trouveraient ainsi payés d'après le nouveau tarif : port, quatre centimes; timbre, cinq; ensemble neuf centimes par chaque feuille.

La diminution dans les revenus de l'administration du timbre, résultant de ce dégrèvement, sera compensée et au-delà par la publication d'un grand nombre de journaux de localités élémentaires, abrégés, et par la multiplication des feuilles d'annonces que les deux lois de la poste et du timbre encouragent évidemment en même temps qu'elles laissent subsister dans leur état les journaux établis.

Le succès de journaux élémentaires, abrégés, à bon marché et d'une intelligence facile, mis ainsi à la portée des classes peu aisées ou peu instruites, n'est point douteux avec une population de 33,000,000 d'habitants; les avantages incontestables qui en résulteraient pour l'éducation morale, agricole, industrielle et politique du grand nombre de citoyens dont les idées sur ces matières sont encore loin d'être en rapport avec les droits politiques qu'ils peuvent exercer; ces avantages ont fait naître d'importantes considérations que leur développement ne permet pas d'accueillir dans une simple note explicative destinée à faire ressortir l'accroissement de produits que retireraient les administrations de la poste et du timbre par l'adoption des deux propositions de M. Emile de Girardin qui créent une seconde classe de journaux.

La troisième proposition de loi, que son étendue ne nous permet pas de reproduire, a pour objet, ainsi que l'a défini M. Guizot, la question politique des journaux : elle supprime la mesure préventive, exceptionnelle, inutile des cautionnements; elle la remplace par l'obligation qu'elle impose aux gérans responsables de justifier qu'ils possèdent la capacité d'électeur censitaire.

Nous livrons cette idée à la discussion.

Le 36^e de ligne, venant de Nîmes, et se dirigeant vers le Nord, arrivera à Lyon, savoir : 1^{er} et 2^e bataillons, le 10 décembre; 3^e et 4^e bataillons, et l'état-major, le 11. Ils auront séjour.

Le barreau de Lyon, qui a fait des pertes sensibles par la promotion dans la magistrature de plusieurs de ses membres, vient de voir, avec plaisir, entrer dans ses rangs un jeune avocat qui donne les plus brillantes espérances. M. Gilardin a débuté jeudi dernier devant la 1^{re} chambre de la cour. Après la prononciation de l'arrêt qui lui donnait gain de cause, M. le premier président a exprimé à M. Gilardin la satisfaction de la cour pour la manière remarquable dont il venait de débiter devant elle.

PROCÈS DES MINISTRES.

Extrait de l'interrogatoire de M. DE POLIGNAC.

— D. Savez-vous, Monsieur, qui a donné l'ordre de tirer sur le peuple? — R. Je l'ignore; mais ce que je puis affirmer, c'est d'avoir entendu dire au maréchal de ne tirer qu'après qu'on aurait tiré sur les troupes. — D. Avez-vous conseillé la

mise en état de siège de la ville de Paris? — R. Non; mais on m'a dit que la chose était légale, et en ma qualité de ministre de la guerre par intérim, j'ai contre-signé l'ordonnance; du reste, je crois que cette ordonnance n'a reçu aucune publicité légale, et qu'elle est restée entre les mains de M. le maréchal. — D. Qui vous a engagé à contre-signer l'ordonnance? — R. Je ne puis le dire.

D. Qui avait donné des ordres aux troupes des camps de Lunéville et de St-Omer pour venir sur Paris? — R. J'ai, d'après les ordres du roi, expédié, en ma qualité de ministre de la guerre par intérim, l'ordre de dissoudre les deux camps de Lunéville et de St-Omer, et d'en diriger les troupes, non à Paris, mais à St-Cloud, auprès du roi. — D. N'avez-vous pas fait distribuer des gratifications extraordinaires aux troupes, pour les engager à tirer sur le peuple? — R. Non; j'en ai point donné d'ordres pour faire distribuer des gratifications aux troupes; je n'ignore pas qu'il leur en a été accordé, mais non point dans le but de faire tirer sur le peuple : c'était seulement pour venir au secours des troupes, qui se trouvaient alors dans un urgent besoin. — D. Savez-vous quel jour cette distribution a été faite? — R. Je ne puis le préciser. — D. Savez-vous quelles sont les sommes qui ont été distribuées? — R. Je l'ignore. — D. Savez-vous de quelles caisses elles provenaient? — R. Je l'ignore, mais je suis certain cependant qu'elles ne provenaient pas des caisses de la liste civile. — D. Pouvez-vous nous dire qui a signé les ordres de ces distributions? — R. Je ne le sais réellement pas. — D. N'avez-vous pas arrêté au conseil le rétablissement des cours prévôtales? — R. Non, cela est complètement faux : il n'en a pas même été question au conseil. — D. N'avait-on pas décidé l'arrestation d'un grand nombre de députés? — R. Non, c'est également faux.

Extrait de l'interrogatoire de M. DE PEYRONNET.

D. Pourquoi, ayant le projet de dissoudre la chambre et de suspendre la Charte, avez-vous fait distribuer des lettres closes aux membres des deux chambres? — R. Je n'ai jamais eu le dessein de participer à des mesures qui dussent avoir pour effet la suspension de la Charte. Quant à la distribution des lettres closes, la signature donnée par le roi aux originaux avait précédé l'adoption du projet de dissolution, et l'expédition qui s'est faite, selon l'usage, dans les bureaux, a eu lieu pendant que le projet était encore en délibération. — D. Pourquoi M. le duc de Raguse a-t-il été chargé du commandement de la 1^{re} division militaire dès le 25 juillet? — R. Cette détermination m'est complètement étrangère : je ne l'ai connue qu'après qu'elle a été adoptée. Au surplus, je crois qu'il y a erreur de date : cette décision ne peut pas manquer d'être postérieure aux ordonnances. — D. Savez-vous quelles instructions avaient été données au maréchal? — R. Elles me sont non-seulement étrangères, mais complètement inconnues. — D. Qui a donné l'ordre de tirer sur le peuple dès le 27 juillet? — R. Je l'ignore complètement. — D. Pouvez-vous nous dire qui a donné des ordres aux troupes des camps de Lunéville et de St-Omer de marcher sur Paris? — R. Je l'ignore; et d'ailleurs ces ordres n'ont pas été discutés dans le conseil. — D. N'avez-vous pas fait distribuer des gratifications extraordinaires aux troupes, pour les engager à tirer sur le peuple? — R. Je n'en ai aucune connaissance. — D. N'avez-vous pas arrêté, au conseil, le rétablissement des cours prévôtales. — R. Nullement. — D. N'avait-on pas décidé, au conseil, l'arrestation d'un certain nombre de députés? — R. Nullement, et à aucune époque, ni pour des députés, ni pour aucune autre personne.

Extrait de l'interrogatoire de M. GUERON DE RANVILLE.

D. Avez-vous participé à l'ordonnance portant suspension de la liberté de la presse périodique, et à celle qui institue un nouveau système électoral? — R. Je n'ai jamais su faire de distinction entre la morale publique et la morale privée. Le roi ne pouvait porter atteinte à la Charte constitutionnelle sans violer ses serments, et cette seule considération me déterminait à combattre le principe de l'ordonnance sur le système électoral. Quant à l'ordonnance sur la presse, quoiqu'elle n'eût pour objet que de suspendre l'exécution d'une loi, mesure qui, dans des cas d'urgence, et lorsque le salut de l'Etat se trouverait compromis, ne me semblerait pas excéder les limites de la prérogative royale, je l'ai de même combattue, par le motif que le cas d'urgence ne me paraissait nullement exister, et j'étais dans le conseil l'opinion qu'il convenait de laisser réunir les chambres convoquées pour le 3 août, et de leur proposer les améliorations dont la législation sur la presse me paraissait susceptible. Au reste, je fis connaître toute ma pensée sur cet objet à M. Courvoisier, mon ancien collègue, dans le tems même où les mesures furent proposées. — D. A quelle époque le plan du rapport et des ordonnances a-t-il été conçu? — R. Je crois, sans pouvoir l'affirmer, que le principe sur lequel reposent les ordonnances a été proposé, pour la première fois, dans un conseil tenu du 10 au 15 juillet. Quant au rapport, il n'a été lu en entier que dans le conseil du 25 juillet, où nous avons signé les ordonnances. — D. Pouvez-vous dire qui a fait la première proposition du 10 au 15 juillet? — R. Je ne puis répondre à cette question. — D. Pourquoi, ayant le projet de dissoudre la chambre et de suspendre la Charte, a-t-on fait distribuer des lettres closes aux membres des deux chambres? — R. Je crois que la distribution des lettres closes a eu lieu par une erreur des bureaux. — D. Pourquoi le duc de Raguse a-t-il été chargé du commandement de la première division militaire le 27 juillet? — R. Je crois que c'est parce que les troubles ont commencé dès ce jour-là. — D. Savez-vous quelles instructions lui avaient été données? — R. Non; mais je crois cependant que ses instructions avaient été d'agir avec beaucoup de modération; car dans tous les ordres que je lui ai entendu donner, il a toujours recommandé de n'employer

la force que pour répondre à des voies de fait. — D. Savez-vous qui a donné l'ordre de tirer sur le peuple dès le 27 juillet? — R. Non. — D. Avez-vous conseillé la mise en état de siège de la ville de Paris? — R. Je n'ai pris part à aucune délibération sur cet objet. — D. N'avez-vous pas eu connaissance de gratifications extraordinaires données aux troupes pour les engager à tirer sur le peuple? — R. Non : à ma connaissance, il n'y a eu aucune délibération à cet égard. — D. N'avait-on pas arrêté au conseil le rétablissement des cours prévôtales? — R. Non. — D. N'avait-on pas décidé l'arrestation d'un grand nombre de députés et de beaucoup d'autres personnes? — R. Il n'en a jamais été question au conseil, et je ne crois pas que personne y ait pensé.

Extrait de l'interrogatoire de M. DE CHANTELAUZE.

D. Avez-vous participé à l'ordonnance du 28 juillet, qui met la ville de Paris en état de siège? — R. Je crois en effet que cette mesure a été adoptée en conseil sans qu'il se soit élevé la moindre objection, attendu qu'elle était fondée sur une loi positive et justifiée par les circonstances.

D. Pouvez-vous dire quel a été le rédacteur du rapport au roi? Je sens toute l'importance de cette question; mais je n'hésite pas à y répondre avec sincérité : je suis l'auteur et le seul auteur de ce rapport. J'ajoute que ce travail, que le roi m'a ordonné de faire, et qui m'a été demandé par le conseil, a suivi et non pas précédé les mesures qui ont été l'objet des ordonnances du 25 juillet. — D. Pouvez-vous me dire à quelle époque a été conçu le plan du rapport et des ordonnances du 25 juillet? — R. Je divise la question : le rapport n'était qu'une chose de forme, uniquement destiné au public, et tout-à-fait en dehors des mesures dont il est question. Quant aux mesures en elles-mêmes, elles n'ont été adoptées, autant que ma mémoire peut me le rappeler d'une manière précise, qu'après le 10 juillet ou vers le milieu de ce mois; elles étaient subordonnées au résultat définitif des élections. — D. Quel est le premier auteur de ce plan? — R. Le conseil l'a arrêté. — D. Pourquoi, ayant le projet de dissoudre la chambre et de suspendre la Charte, avez-vous fait distribuer des lettres closes aux membres des deux chambres? — R. C'est une affaire de bureaux. — D. Pourquoi M. le duc de Raguse a-t-il été chargé du commandement de la première division militaire dès le 27 juillet? — R. Je n'ai participé à aucune délibération sur cet objet. — D. Savez-vous qui a donné l'ordre de tirer sur le peuple dès le 27 juillet? — R. Je l'ignore. — D. Savez-vous qui a donné les ordres aux troupes des camps de Lunéville et de Saint-Omer pour marcher sur Paris? — R. Ce n'est pas un objet dont le conseil se soit occupé. — D. A-t-on fait distribuer des gratifications extraordinaires aux troupes pour les engager à tirer sur le peuple? — R. J'ai su qu'une gratification d'un mois et demi de solde avait été faite aux troupes : je n'en ai eu connaissance qu'après qu'elle a été accordée. Cette mesure n'a été l'objet d'aucune délibération au conseil, et j'ignore par qui elle a été provoquée. — D. Savez-vous si l'établissement des cours prévôtales avait été arrêté dans le conseil? — R. Non, et j'affirme qu'aucune mesure de ce genre n'a été adoptée. — D. Avait-on décidé au conseil l'arrestation d'un certain nombre de députés ou d'autres personnes? — R. Aucune délibération du conseil n'a eu lieu à ce sujet.

Extrait du second interrogatoire de M. DE POLIGNAC.

D. Dans les journées du 26, du 27 et du 28, rendait-on compte au roi de ce qui se passait à Paris? — R. Le maréchal m'a dit lui avoir envoyé très-régulièrement ses rapports. Quant à moi, je n'ai point eu connaissance des mouvements militaires qui se sont opérés de part et d'autre dans les rues de Paris. — D. Est-il vrai que le 25 vous ordonnâtes une active surveillance autour de Neuilly? — R. Le fait est complètement faux. — D. Des mandats d'arrêt ont été décernés le 27 juillet contre un certain nombre de personnes; ont-ils été délibérés en conseil? — R. Je n'en ai aucune connaissance. — D. Vous avez dit, dans votre lettre à la commission, que le 29 au matin vous vous rendîtes à Saint-Cloud, et que vous engageâtes le roi à retirer les ordonnances et à envoyer M. de Mortemart à Paris pour l'annoncer. Qu'arriva-t-il? — R. Le roi accepta nos démissions, et retira les ordonnances. J'introduisis chez Sa Majesté le duc de Mortemart; je le laissai dans le cabinet, et depuis cette époque je suis resté tout-à-fait étranger à ce qui s'est passé. — D. Ensuite de la mise de Paris en état de siège, il paraît qu'on s'occupait, dès le 28 juillet, chez le sous-secrétaire d'état au département de la guerre, de l'organisation d'un conseil de guerre ou commission militaire. Avez-vous donné des ordres pour cette organisation? — R. Je suis resté étranger à tout ce qui s'est fait ou a pu se faire à ce sujet, comme à ce qui s'est passé pendant les trois journées à Paris. — D. Le sieur Lisoire, inventeur de projectiles incendiaires, aurait été invité par plusieurs ministres à livrer des projectiles pour s'en servir contre la ville de Paris dans les journées des 27 et 28 juillet; en avez-vous connaissance? — R. Le fait est faux. Je n'ai jamais connu personne qui portât ce nom. Je viens de lire sa pétition à la chambre; elle ne contient que d'infâmes calomnies. — D. Le roi avait-il, indépendamment des ministres, d'autres personnes de qui il prenait conseil? — R. Je n'en connais aucune.

Deuxième interrogatoire de M. DE CHANTELAUZE.

D. Savez-vous si votre entrée au ministère a été motivée par le dessein de changer le système politique de l'administration? — R. Non. — D. Savez-vous qui a suggéré l'idée de la proclamation du roi aux électeurs? — R. Je l'ignore, je ne puis dire quel en est le rédacteur. — D. Dans les journées des 26, 27 et 28 juillet, le ministère a-t-il régulièrement rendu compte au roi de ce qui se passait? — R. Je l'ignore, et il n'y avait plus de conseil. — D. Savez-vous qui a décerné les mandats d'arrêt qui paraissent avoir été lancés dans la journée du 27?



— R. Je l'ignore. — D. Savez-vous quelque chose relative-
ment à de prétendues propositions faites au sieur Lizoire, de
livrer quelques projectiles incendiaires dont il est l'inventeur ?
— R. Je ne sais rien à cet égard, et ce nom m'est tout-à-fait
inconnu. — D. Savez-vous si le roi consultait d'autres conseil-
lers que ses ministres ? — R. Je l'ignore. — D. Pourriez-vous
donner des détails sur votre entrée au ministère ? — R. J'ai
toujours été fort éloigné d'accepter ces hautes fonctions. Nom-
mé, vers le 15 ou le 16 août, ministre des affaires ecclésiasti-
ques et de l'instruction publique, je refusai et fus assez heu-
reux pour faire agréer ce refus. Nommé, dans ces derniers
temps, garde-des-sceaux, je manifestai la même répugnance
et exprimai le même refus. De nouvelles circonstances ne me
laissent pas libre de persister dans cette résolution.

COUR DES PAIRS.

La cour des pairs,
Où en la séance de ce jour M. le comte de Bastard en son
rapport des examens de pièces et complément d'instruction
auxquels il a été procédé en vertu dudit arrêt ;
Les commissaires de la chambre des députés entendus ;
Après en avoir délibéré ;
Vu les articles 55 et 56 de la Charte de 1814,
Considérant que, par la résolution de la chambre des dé-
putés susdatée, les sieurs de Polignac, de Peyronnet, Chan-
telauze, de Guernon-Ranville, d'Haussez, Capelle et de
Montbel, sont accusés et traduits devant la cour des pairs
pour faits de trahison, comme ayant conseillé et contre-si-
gné lesdites ordonnances du 25 juillet ;
Considérant que, tant à cause de la qualité des personnes
que de la nature des faits qui leur sont imputés, la cour des
pairs est seule compétente pour les juger ;

Considérant aussi que, dans le procès porté devant elle par
la résolution de la chambre des députés, la cour des pairs, à
raison de la nature de l'action et des formes dans lesquelles
cette action est poursuivie, ne se trouve pas constituée de
manière à statuer sur des intérêts civils ;

La cour ordonne que Auguste-Jules-Armand-Marie, prince
de Polignac, ancien ministre des affaires étrangères, prési-
dent du conseil, âgé de 50 ans, né à Paris ; Pierre-Denis,
comte de Peyronnet, ancien ministre de l'intérieur, âgé de
52 ans, né à Bordeaux ; Jean-Claude-Balthazar-Victor de Chan-
telauze, ancien ministre de la justice, âgé de 43 ans, né à
Montbrison ; Martial-Cosme-Anibal-Perpétue-Magloire,
comte de Guernon-Ranville, ancien ministre de l'instruction
publique, âgé de 43 ans, né à Caen ; d'Haussez, ancien mi-
nistre de la marine ; Capelle, ancien ministre des travaux pu-
blics ; et de Montbel, ancien ministre des finances, seront
pris au corps et traduits dans la maison du Petit-Luxembourg,
que la cour désigne pour servir de maison de justice près
d'elle ; sur les registres de laquelle maison ils seront écroués
par tout huissier de la cour, sur ce requis ;

Ordonne que la résolution de la chambre des députés du
28 septembre dernier sera annexée au présent arrêt pour le
tout être notifié tant à chacun des détenus accusés qu'aux
accusés absents, mais sans que l'instruction de la contumace
à l'égard de ces derniers puisse retarder le jugement des dé-
tenus ;

Ordonne que les débats s'ouvriront au jour qui sera ulté-
rieurement indiqué par le président de la cour. De laquelle
indication il sera donné connaissance au moins dix jours à
l'avance tant à MM. les commissaires de la chambre des dé-
putés qu'à chacun des accusés présents.

Déclare que dans lesdits débats ne seront appelés ni reçus
aucun intervenant ou parties civiles, tous leurs droits résér-
vés pour se pourvoir, s'il y a lieu, ainsi qu'ils aviseront ;

Ordonne que le présent arrêt sera transmis au garde-des-
sceaux ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice,
pour qu'il en procure l'exécution.

Délibéré à Paris, le 29 novembre 1830, au palais de la
cour des pairs en la chambre du conseil, où siégeaient Mes-
sieurs, etc.

— Nous Etienne-Denis, baron Pasquier, pair de France,
président de la cour des pairs,

Vu l'arrêt de la cour en date d'hier,
Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Les débats du procès suivi devant la cour des pairs, en
vertu de la résolution de la chambre des députés du 28 sep-
tembre dernier, s'ouvriront le mercredi 15 décembre, à dix
heures du matin.

Il sera immédiatement donné connaissance de la présente
ordonnance à MM. les commissaires de la chambre des dé-
putés. Elle sera notifiée aux accusés présents.

Fait au palais de la cour des pairs, le 30 novembre 1830.

Signé : PASQUIER.

PARIS, 1^{er} DÉCEMBRE 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

La communication si vivement attendue a eu lieu aujour-
d'hui ; elle est de la plus haute importance, et elle semble
avoir réveillé le patriotisme et l'énergie de la chambre. Elle
confirme en partie ce que nous avons su dès hier sur l'état ac-
tuel de nos rapports avec l'étranger. En effet, nous avions déjà
annoncé la certitude.

Toutes ces considérations, d'ailleurs, si elles nous laissent
en sécurité sur l'issue d'une guerre, ne nous fixent point sur
la possibilité de la voir commencer. Une lettre de Berlin, que
nous avons sous les yeux, en parlant des ravages et de la mar-
che rapide du choléra-morbus, dit que l'alarme, au sujet de
cette épidémie, est telle parmi les populations de l'Allemagne,
que la seule nouvelle d'un mouvement militaire des Russes

vers les frontières, suffirait pour déterminer des levées en
masse contre des envahisseurs traînant la peste à leur suite.

Une raison de croire aujourd'hui que la guerre deviendra
plus difficile, c'est la nouvelle reçue à Paris que les états-gé-
néraux de Hollande ont adopté, à une grande majorité, une
adresse dont déjà il a été question, et qui tend à supplier le
roi Guillaume de renoncer à tout projet d'une nouvelle réu-
nion à la Belgique.

Les journaux anglais de lundi ne contiennent rien d'import-
tant, et ils ne font même presque pas mention des bruits de
guerre qu'ont dû leur apporter les derniers papiers français
arrivés à Londres.

Consolidés en hausse : 88 3/8.

— L'ukase du 6 novembre est la première démonstration bel-
liqueuse qui soit venue à la connaissance de nos ministres,
et depuis que cet acte est connu, on a reçu à Paris des let-
tres de M. de Nesselrode qui n'annonçaient pas une rupture.
Il est vrai que M. de Nesselrode est de la vieille école diploma-
tique dont le premier principe est que la parole a été donnée
à l'homme pour déguiser la pensée. Mais, d'un autre côté,
les indications les plus positives sont parvenues au Palais-
Royal sur le langage ennemi des ambassadeurs de Russie dans
diverses cours, qui auraient moins caché que le chef du ca-
binet russe les intentions guerrières de cette puissance et l'em-
piètement de ses cosaques à revenir boire les vins de France ;
enfin, on aurait su que des intrigues actives se pressaient au-
tour des conseillers du roi de Prusse pour le pousser à une
guerre qu'il ne veut point, et dont son ambassadeur à Paris
est le premier à le dissuader, autorité qui, dans la circons-
tance, forme un grand contre-poids à l'influence russe.

Il est d'ailleurs pour le maintien de la paix, si on n'ose la
rompre, ou le succès de la guerre, si on nous y contraint,
des chances encore plus favorables au pays. Le ministère an-
glais a répudié de la manière la plus franche et la plus for-
melle, vis-à-vis de notre cabinet, les errements du gouverne-
ment de Wellington. Lord Palmerston, ministre actuel des
affaires étrangères du roi d'Angleterre, et qui peut d'autant
mieux apprécier notre révolution, qu'il a fait un voyage à Pa-
ris dans les premiers jours d'août, quand les doctrines et les
centres n'avaient point encore altéré le caractère primitif
de ce mouvement national, lord Palmerston, disons-nous, a
donné au cabinet français les assurances les plus positives,
non pas seulement des intentions pacifiques de la Grande-Bre-
tagne, mais encore de la vive sympathie que notre gouverne-
ment inspire au sien. Nous ne pensons pas que, ainsi qu'on
l'a dit, une alliance offensive et défensive soit déjà signée en-
tre les deux cours ; nous n'espérons même pas que l'intérêt
anglais embrasse, avec la bonne foi la plus entière, notre cause,
et se la rende solidaire, sans regret, sans arrière-pensée de la
prosperité qui pourra en résulter pour nous et peut-être à son
détriment. Mais cette sympathie de certains hommes éminents,
l'enthousiasme dont nous avons eu tant de preuves, avec lequel
les classes inférieures ont adopté notre révolution, à ce point
presque que, malgré la différence de situation, elles ont voulu
l'imiter, nous garantissent au moins la neutralité, et il reste
pardessus tout cela encore une considération dominante,
c'est que, toute idée de civilisation et d'institutions politiques
à part, l'Angleterre ne peut songer à souffrir que la Russie
se porte vers l'occident de l'Europe, pas plus qu'elle ne l'a-
vait vue tranquillement s'avancer sur l'Europe orientale.
Pour que cela ne soit point, elle sait bien qu'elle n'a ni sub-
sides ni hommes à nous prêter, mais qu'il faut seulement
nous abandonner à nous-mêmes et nous laisser faire.

— Nous apprenons, par le *Journal des Deux-Siciles*, venu
par voie extraordinaire, en date du 22 novembre, que la dé-
mission de M. le marquis Amali, ministre de l'intérieur, et
celle de M. le chevalier Camille Carapreso ont été acceptées.
Ferdinand II a nommé à leurs places, par décret du 21,
M. le marquis de Piéto Calissa, ministre de l'intérieur, et
M. le marquis Giovanni d'Andréa, ministre des finances. Les
deux décrets sont contre-signés par le marquis Tommasi pré-
sident par intérim du conseil des ministres.

— Le discours de M. Laffitte a produit une vive sensation et
a excité les applaudissements dans les tribunes. Les paroles du
ministère sont, en effet, cette fois, dignes de la nation à la-
quelle elles s'adressaient.

Tout annonce maintenant que nous conserverons la paix,
si précieuse pour notre commerce et notre industrie, et nous
avons toutefois la certitude que toutes les mesures sont prises
pour nous mettre en position de faire la guerre, le cas échéant.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Casimir PÉRIER.)

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 1^{er} décembre.

A une heure et demie la séance est ouverte.

Les tribunes sont garnies d'un public nombreux.

M. Levêque de Pouilly propose l'admission de M. Granier
député de l'Hérault. M. Granier est admis.

L'ordre du jour est la discussion sur la proposition de M.
Humblot-Conté, relative à l'heure des séances.

M. Etienne, membre de la commission qui a proposé l'adop-
tion de la proposition : Je n'ai point partagé son avis. Il me
semble que cette proposition rappelle trop le code pénal du
collège ; elle aura pour effet de nous dénoncer à la France
comme inexacts et paresseux. D'ailleurs, quand les réclama-
tions s'élèveront, que de tems il faudra perdre à écouter toutes
les excuses ! La proposition a pour but d'économiser le tems
de la chambre, et il me paraît qu'elle ne pourra avoir d'autre
effet que d'en faire perdre ; je n'en veux pour exemple que
cette discussion même qui retardera peut-être d'une heure les

importantes communications annoncées par le ministère. Je
vote contre la proposition.

M. Petou : Malgré le discours spirituel du préopinant, vous
n'oubliez pas que vous avez pris en considération la propo-
sition à l'unanimité. Vous songez qu'il importe, avant tout,
que la chambre hâte ses travaux, et qu'elle puisse délibérer
dès le commencement des séances. Je vote pour la proposition.

M. Laugier de Chartrouze combat la proposition tout en
rendant justice à l'intention de M. Humblot-Conté. Il énu-
mère ce qu'a déjà fait la chambre, et tout ce qu'elle a à faire
encore ; il trouve que pour le passé, la chambre ne peut être
accusée de lenteur ou d'inexactitude ; et pour l'avenir ses de-
voirs sont trop impérieux pour qu'on puisse craindre sa né-
gligence.

Aux voix ! aux voix !

M. Bernard monte à la tribune, et en descend aussitôt.

M. Humblot-Conté : Je fais observer que je n'ai pas de-
mandé que l'appel nominal eût lieu tous les jours, mais seu-
lement lorsqu'il y aurait lieu à délibérer au commencement
de la séance ; lorsque MM. les députés sauront qu'ils peuvent
être pointés à l'appel nominal, ils seront exacts.

M. le ministre de la guerre entre en ce moment dans la
salle accompagné de MM. Dupont (de l'Eure) et Ménilhou.
M. Laffitte entre peu d'instans après.

La discussion est fermée et résumée par M. le rapporteur.

M. le président donne lecture du 1^{er} paragraphe de la pro-
position, ainsi conçu :

L'ouverture des séances de la chambre aura lieu à une
heure précise, à moins que l'ordre du jour n'en ait décidé
autrement. — Adopté.

Le 2^e paragraphe, modifié par la commission, et ensuite
la par M. le président, porte : Lorsqu'à l'ouverture, et pen-
dant le cours d'une séance, le bureau juge que le nombre
des députés présents est insuffisant pour délibérer, le président,
sur la demande de 10 membres au moins, pourra ordonner
un appel nominal.

Cet article est rejeté.

La proposition est mise aux voix dans son ensemble et re-
jetée à une forte majorité.

M. Amat demande un congé d'un mois. — Accordé.

M. Jules de Montepin est admis et prête serment.

M. le président du conseil a la parole. (Mouvement d'atten-
tion.) Nous venons, dit-il, vous proposer de réparer une des
plus grandes injustices commises depuis quinze ans. Il s'agit
de faire emploi de ce qu'on appelle le fonds commun de l'in-
dennité.

L'allocation d'une indemnité fut, non pas un acte de ré-
paration, mais une criante iniquité envers l'Etat ; 100 mil-
lions environ restèrent libres : nous venons vous proposer
de les restituer au trésor. Le gouvernement déchu lui-même,
dans ses rêves d'amélioration, avait plusieurs fois songé à em-
ployer le fonds commun à quelques grands travaux d'intérêt
public.

Je saisis cette occasion de donner quelques explications sur
des alarmes exagérées. (Ecoutez ! écoutez !) Des craintes de
guerre se sont répandues, et ont influé sur l'état du crédit,
mais toutefois sans amener une perturbation dans la position
commerciale du pays. Les intérêts matériels ont besoin de
calme, car si la gloire peut résulter de la guerre, le repos et
le bien-être sont le fruit de la paix. Le besoin de la paix se fait
sentir chez la plupart des peuples. Les cabinets de l'Europe
sont toujours en sympathie avec nous et surtout une puissance
qui a admiré notre révolution, et qui est avec nous en
communauté d'intérêts et de civilisation. (Applaudissements.)
Notre royauté nationale a été aussitôt reconnue que fondée ;
le trône de Louis-Philippe, élevé par la modération de la
France, a été salué par la modération de l'Europe. Les événe-
ments accomplis dans un état voisin ont pu faire craindre une
crise générale, et cette appréhension explique les armemens
faits en vue de sûreté et non d'attaque. Nous vous attestons
que nous avons reçu à cet égard des explications rassurantes et
positives.

Ces explications ne nous empêcheront pas de nous mettre en
mesure. (Oui ! oui !) Vous en aurez la preuve tout-à-l'heure ;
mais elles nous porteront à mettre la plus grande prudence
dans nos rapports, et à la recommander à tous ceux qui sont
dans nos principes. La guerre offre un triste avenir ; nous ne
la redoutons pas, et nous devons croire qu'elle ferait triom-
pher la cause de la liberté ; mais il serait bien préférable d'ar-
river au même but en conservant la paix. La France ne per-
mettra pas que le principe de la non-intervention soit violé ;
(très-bien ! bravos !) mais elle s'efforcera aussi d'empêcher que
l'on compromette une paix qui aurait pu être conservée. Si la
guerre est nécessaire, nous aurons du moins prouvé que nous
ne l'avons pas voulue. Nous continuerons donc de négocier ;
mais nous armerons.

Sous peu de jours, nos places fortes seront dans un état
respectable de défense : 500,000 hommes de troupes bien ar-
mées, bien équipées, seront prêts ; un million de gardes na-
tionaux les appuiera, et, s'il le faut, le roi se mettra à la
tête de la nation. (Bravos applaudissements. On bat des mains
dans les tribunes : les cris de vive le roi ! vive la liberté ! se
font entendre.)

Les moyens de solder la guerre ne nous manqueront pas.
Nous aurons 80 millions dont a été soulagée la contribution
foncière. Nous avons trois milliards de bois qui produisent peu
dans les maïs de l'Etat, mais qui seront très-productifs dans
les maïs des particuliers. (Applaudissements.)

Mais, je le répète, la paix est infiniment plus probable.
Quand la France et l'Angleterre la veulent (écoutez ! écoutez !),
quand d'autres grandes nations la désirent, il me paraît im-
possible qu'elle soit violée. Nous négocierons, mais appuyés

de 500,000 hommes de troupes et d'un million de gardes nationales. (Bravos prolongés.)

M. le ministre des finances donne lecture du projet de loi, qui déclare annulé le § 3 de l'article 2 de la loi du 27 avril 1825, concernant l'emploi du fonds communal de l'indemnité.

M. le ministre de la guerre a la parole pour la présentation d'un projet de loi contenant appel de 80,000 hommes sur la classe de 1850.

La chambre donne acte de la présentation des deux projets de loi qui seront imprimés et distribués.

Demain, à midi, réunion dans les bureaux pour l'examen de ces deux projets.

Après une longue agitation, M. le garde-des-sceaux présente de nouveau à la chambre le projet sur les juges-auditeurs, modifié par la chambre des pairs.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français.

Art. 1^{er}. Il sera formé, dans chaque département, une compagnie de vétérans de l'armée.

Il pourra être formé d'autres compagnies dans les départements où le nombre d'anciens militaires donnera le moyen de les compléter.

2. Il ne sera admis dans les compagnies de vétérans de l'armée que d'anciens militaires retirés dans leurs foyers, libérés du service actif et encore en état de servir.

3. L'admission dans les compagnies de vétérans de l'armée aura lieu par la voie de l'engagement volontaire, et conformément aux instructions qui seront publiées à cet effet.

4. Les officiers en retraite ou en réforme, encore aptes au service, qui demanderaient à entrer dans les compagnies de vétérans de l'armée pourront y être admis.

5. Chaque compagnie sera composée de la manière suivante :

1 capitaine, 1 lieutenant, 2 sous-lieutenants, 1 sergent-major, 1 fourrier, 4 sergents, 8 caporaux, 2 tambours, 134 vétérans, 2 enfants de troupe.

Force de la compagnie, officiers compris, 156.

6. Pour la solde, les masses et leur administration, les compagnies de vétérans de l'armée seront assimilées aux compagnies sédentaires.

7. L'uniforme des vétérans de l'armée sera celui de la garde nationale, mais avec les boutons jaunes, excepté que les officiers et les soldats auront le pantalon garance et le schako de l'infanterie de ligne.

Paris, le 26 novembre 1850.

Le ministre secrétaire-d'Etat de la guerre,

Maréchal duc de DALMATIE.

— LOUIS-PHILIPPE, etc.

Les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Toute attaque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tient du vœu de la nation française, exprimé dans la déclaration du 7 août 1830, et de la Charte constitutionnelle par lui acceptée et jurée dans la séance du 9 août de la même année, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits et l'autorité des chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 fr. à 6,000 fr.

2. L'article 2 de la loi du 25 mars 1822 est et demeure abrogé.

Paris, le 29 novembre 1850.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice,
DUPONT (de l'Eure)

— Hier, à midi, le général Bertrand, colonel de la 4^e légion de la garde nationale, l'a passée en revue sur le quai du Louvre, où elle était rangée en bataille, occupant tout l'espace entre les guichets des Tuileries et le quai de l'Ecole. Le colonel a parcouru toute la ligne à pied, et a fait faire à chaque compagnie des manœuvres d'armes, qui ont été exécutées avec beaucoup de précision. La légion a été mise ensuite en marche par pelotons et en colonne serrée, par le quai des Tuileries, et est revenue par la rue de Rivoli. Arrivée sur la place du Carrousel, le colonel a fait former la légion par divisions de cinquante hommes de front sur trois rangs, et lui a fait exécuter pendant près de deux heures, des manœuvres de bataillon. Elle a défilé ensuite, par pelotons, le long du quai de la galerie du Louvre, en présence de son colonel, qu'elle a salué de ses acclamations. Cette revue avait attiré un nombreux concours de spectateurs.

— Nous apprenons, par une personne qui arrive de Londres, que M. de Bourmont a quitté cette ville pour se rendre à Holy-Rood, où il était impatiemment attendu. On pensait qu'il faisait ce voyage pour concerter le mode d'une contre-révolution, dont l'exécution devait être prochaine.

— On mande de Jersey, en date du 22 courant, que Mad. Bourmont se trouve dans cette île, et que presque tous les jours on y voit arriver de petits bâtimens partis de Granville et d'autres ports de la côte de France, ayant pour but principal de porter à cette dame des dépêches et des communications dont il n'est pas difficile de deviner l'objet.

— Madame la duchesse de Berry est à Londres : on la dit brouillée avec sa famille pour affaires domestiques.

— M. A. de Jouffroy aurait, assure-t-on, eu une longue conférence avec Charles X. On croit qu'il a reçu, de ce dernier, une somme assez considérable avec laquelle il doit venir fonder, à Paris, sous peu de jours, une nouvelle gazette royaliste.

— M. le général Durosnel a été nommé député à Melun, en remplacement de M. E. d'Harcourt, appelé à l'ambassade d'Espagne.

— M. Bérigny a été réélu au collège de Dieppe. Il a eu 266 voix sur 278.

— M. le maréchal Soult vient de retirer aux lieutenants commandant les divisions, le droit de rayer les officiers des contrôles des corps, sans décision préalable du ministre de la guerre.

— M. Ménilhon, ministre de l'instruction publique, vient, par une circulaire, du 25 novembre, de faire connaître aux recteurs d'académie, qu'il a été écrit aux évêques et archevêques du royaume, concernant les écoles secondaires ecclésiastiques, et la nécessité d'observer à l'égard de ces établissements, les dispositions des ordonnances du 16 juin 1828. M. le ministre recommande aux recteurs de concourir de tous leurs efforts à l'exécution de ces ordonnances.

— Des nouvelles de Java, du mois de juillet, par la voie de Singapore, annoncent que le sultan de Salo est détenu à bord du vaisseau de garde à Natana. Il paraît que le sultan, irrité de la prise de Diponegoro, avait armé ses sujets, dans des intentions hostiles, quand le colonel Naheup, résident à Salo, s'empara de lui dans son palais, et l'envoya comme prisonnier à Natana. Les nouvelles ajoutent que ce coup politique avait été projeté depuis long-temps par le gouvernement de Natana, et lui donne un pouvoir complet sur les états qui étaient regardés jusqu'ici comme indépendants, le sultan étant le chef de tous les princes indigènes de Java.

— M. James Grant, citoyen de Coventry, vient de faire, quoiqu'agé de plus de quatre-vingts ans, le voyage de France pour voir le général Lafayette, et lui remettre, pour les victimes des immortelles journées de juillet, une somme de 250 fr. à lui confiée par M. Ellice, membre du parlement d'Angleterre, et celle de 425 fr., provenant de la société de l'union politique de la même ville de Coventry.

— Des gardes nationaux d'une commune du Doubs ont imaginé un moyen nouveau de subvenir à la dépense de leur habillement, charge qui eût été beaucoup trop forte pour la plupart d'entr'eux. Un chemin devait être ouvert aux abords de la fontaine du village : c'était une dépense de 400 fr., créditée régulièrement au budget. Les gardes nationaux ont spontanément offert d'exécuter les travaux eux-mêmes (comme feraient en quelques heures une compagnie de sapeurs), à condition que le crédit de 400 fr. leur serait remis, pour subvenir aux frais de leur habillement. La municipalité a accueilli ce vœu avec empressement, et le préfet l'a approuvé.

— M. le maréchal Maison est parti ce matin à 7 heures pour son ambassade d'Autriche.

— Le *Courrier français* publie ce matin la lettre suivante adressée à M. le ministre de la guerre :

« Je ne suis qu'un pauvre diable, père d'une nombreuse famille, n'ayant d'autres ressources dans ce moment qu'un emploi aux finances d'environ mille écus ; mais je suis riche de patriotisme !

« Je vous prie, M. le ministre, de disposer dès l'instant de mon argenterie, qui consiste en une douzaine de couverts pour les frais de la guerre, si elle a lieu.

« Persuadé que mon exemple aura de nombreux imitateurs, j'adresse au *Courrier Français* copie de la présente.

HALET DES HAUTES-ISLES,

rue Neuve-de-la-Ferme, n° 11. »

— La *Gazette des Tribunaux* publie les détails suivants sur la fin déplorable de l'ancien sous-préfet de Narbonne et de son fils :

« Une forêt, située aux environs de Villesec, à trois lieues de Narbonne, vient d'être le théâtre d'une révolte à main armée, et d'un attentat dont M. de Gléon, ancien sous-préfet de Narbonne, et son fils, ont été les malheureux victimes.

« M. de Gléon possédait en ce lieu un très-beau domaine ; la forêt en fait partie, et les paysans de Villesec se sont crus de tout temps en droit d'y couper du bois. Pendant son administration, l'ancien sous-préfet était parvenu à faire cesser cet abus, qui s'est renouvelé depuis la révolution de juillet, M. de Gléon était moins porté que jamais à le tolérer, et il en réclama la répression auprès du sous-préfet actuel. Deux gendarmes furent envoyés sur les lieux avec ordre d'arrêter tout individu qui serait surpris coupant du bois dans la forêt, et surtout avec injonction de s'y rendre, accompagnés seulement du garde forestier, et d'empêcher M. de Gléon, et aucun des siens, de les suivre dans cette recherche, car M. le sous-préfet connaissait l'exaspération des esprits ; déjà il avait été forcé d'intervenir pour calmer et dissiper des paysans rassemblés autour du château.

« A peine entrés dans la forêt, les gendarmes rencontrèrent un paysan qui, non content d'abattre les branches ; coupait un arbre à sa racine. Après de justes reproches sur un pareil délit, ils l'engagèrent à les suivre. Celui-ci résista en déclarant que s'ils insistaient, il arriverait malheur. Les gendarmes firent peu de cas de cette menace, et, mettant pied à terre, ils avoient déjà en main les chaînes pour s'assurer de sa personne, lorsqu'il fit entendre un coup de sifflet. Soudain, comme par enchantement, il est entouré de deux cents paysans armés de fusils. M. de Gléon, appréciant mal, dit-on, les raisons qui avoient motivé l'ordre de l'empêcher de suivre les gendarmes, et voulant s'assurer par lui-même que leur mandat était bien exécuté, s'était rendu dans la forêt par un sentier détourné, accompagné de son fils. En ce moment il paraît sur le lieu du tumulte : les paysans font feu sur lui ; il tombe mort frappé de plusieurs balles.

« Le fils, le fusil sur l'épaule, suivait de près son père ; il accourt pour le défendre, et décharge son arme sur un des paysans, qu'il blesse au bras. Au même moment, une seconde

décharge de la part des paysans l'étend mort à côté de son père. Un garde forestier s'était échappé pendant cette scène sanglante, et, en toute hâte, en avait porté la nouvelle au sous-préfet de Narbonne. Quant aux gendarmes, délaissés par les paysans, ils étaient gardés à vue dans le village de Villesec.

« M. le sous-préfet a aussitôt rassemblé une partie de la garde nationale et des troupes de la garnison. Accompagné du juge d'instruction et du procureur du roi, il s'est rendu à Villesec avec une force imposante. Sur l'indication des gendarmes restés prisonniers, dix-huit individus, désignés comme les plus coupables, ont été arrêtés et conduits dans les prisons de Narbonne. On prétend que la cour royale de Montpellier évoquera cette affaire. On dit (mais nous répugnons de le croire) que la fureur des paysans était si grande, qu'ils n'ont pas craint de tuer et de mutiler les cadavres des deux victimes. »

ANNONCES JUDICIAIRES.

(6325)

VENTE JUDICIAIRE

(SANS RENVOI)

De bateaux, câbles, cordages, chaînes, ancres et autres objets appartenant à la Société des bateaux dits Aqua-Moteur, sur le Rhône.

Adjudication définitive.

Le dimanche douze décembre 1850, à dix heures du matin, il sera procédé, sur le quai ou port de la commune de Givors (Rhône), à la vente judiciaire, en détail, à l'enchère et au comptant, d'un bateau dit Aqua-Moteur, garni de tous ses accessoires ; plus un barcot, câbles et cordages en chanvre et fil de fer ; ancres, grappins, pelles, pioches, clés et débris divers en fer ; poulies, terrasses en fonte et autres objets.

Le lundi treize décembre 1850, à dix heures du matin, il sera procédé, en la commune de Ste-Foy-lès-Lyon, sur le rivage du Rhône, un peu au-dessus de la rivière d'Oullins, à la vente judiciaire, à l'enchère et au comptant, en un seul lot, d'un câble en fil de fer, existant dans le lit du Rhône, depuis le susdit lieu, où il est fixé à terre par une chaîne en fer, jusqu'à l'île de Grigny. La longueur de ce câble est d'environ 18,000 mètres ; son diamètre est de 8 centimètres environ ; il est fixé en divers endroits sur le rivage du Rhône, par de petits câbles en fer servant de points de rappel, et garni de plusieurs ancres en fonte et fer : le tout sera vendu, ainsi qu'il est dit, en un seul lot, aux périls, risques et avantages de l'acquéreur, sans aucun recours contre le poursuivant, dans le cas où partie de ces objets n'existeraient pas ou ne pourraient être retirés du lit du Rhône, quelle qu'en soit la cause.

Le même jour, treize décembre, à midi, il sera procédé, sur le port de la Mulatière, commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, à la vente judiciaire, à l'enchère et au comptant, d'un bloc de chaînes en fer, du poids d'environ 5,500 kilogrammes, et d'une ancre en fonte à griffes en fer.

Tous lesquels objets ont été saisis comme appartenant à ladite société Aqua-Moteur, en vertu de jugement du tribunal de commerce de Lyon.

THIMONNIER fils aîné,
Huissier, rue St-Côme, n° 10, chargé de la vente, et de donner tous renseignements.

(6367)

VENTE APRÈS FAILLITE.

D'un fonds d'auberge, de ses ustensiles et de divers objets mobiliers, le tout situé à Vaize, port des Pattes, provenant de l'actif du sieur Jean-François Barry aîné.

Le lundi six décembre mil huit cent trente, à dix heures du matin, il sera procédé, dans le domicile qu'occupait le sieur Jean-François Barry aîné, ci-devant aubergiste en la commune de Vaize, port des Pattes, et par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères d'un fonds d'auberge, dépendant de l'actif de la faillite dudit sieur Barry.

Ce fonds est exploité dans un local très-commode, et qui présente de grands avantages, étant situé sur le port. Il se compose notamment d'une table de bois en noyer, à ailes, de diverses autres tables, de tabourets en bois dur, chaises, buffet en bois de noyer, poêle en fonte, vaisselle, casseroles et chandeliers en cuivre, romaine, pétrin, fûts vides, bureau à pente, en bois de noyer, horloge, armoire même bois, à deux portes ; essuie-mains, serviettes, nippes à l'usage d'homme ; de divers bois de lits en noyer, lits de sangle, matelas, traversins, draps de lit, couvertures, vingt livres de chanvre, et autres objets de ménage.

A défaut d'acquéreur pour la totalité, il sera de suite vendu en détail.

Cette vente aura lieu à la requête du sieur Claude Premillieux, nommé syndic définitif à ladite faillite, par jugement du tribunal de commerce de cette ville, en date du 16 novembre courant, dûment enregistré et expédié.

Fu et approuvé par nous juge-commissaire,
AL. LE MIR.

(6365) Dimanche prochain cinq du courant, à l'issue de la messe paroissiale, à dix heures du matin, sur la place de la commune d'Ecully, il sera procédé à la vente de divers objets mobiliers saisis.

Cette vente sera faite en vertu de jugemens rendus et au comptant.

PARCIENT.

SPECTACLE DU 4 DÉCEMBRE.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LE MENTEUR, comédie. — ROSE ET COLAS, opéra. — APOLON ET CLYTIÉ, ballet.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.